

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012\_\_\_\_\_127 ARMP/CRD**

sur recours du groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2012-001/CB/M/SG/DSTM/DAF/SMP du 04 janvier 2012, pour la construction d'un complexe scolaire à Bana dans la Commune de Bobo-Dioulasso sur financement budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 23 février 2012 du groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Olivier YAMEOGO, Directeur général de l'entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane SANOU, chef de service des marchés publics de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ROADS, Monsieur Elie KAFANDO, contrôleur de l'entreprise ROADS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2012-001/CB/M/SG/DSTM/DAF/SMP du 04 janvier 2012, pour la construction d'un complexe scolaire à Bana dans la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2012-001/CB/M/SG/DSTM/DAF/SMP du 04 janvier 2012, pour la construction d'un complexe scolaire à Bana dans la Commune de Bobo-Dioulasso ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°689 du mercredi 22 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 29 février 2012 ;

considérant que le groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS a saisi le CRD par lettre en date du 23 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres accéléré n°2012-001/CB/M/SG/DSTM/DAF/SMP du 04 janvier 2012, pour la construction d'un complexe scolaire à Bana ;

la CCAM a déclaré non conforme l'offre du groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS pour absence de la caution de soumission de SEPS faisant partie du groupement ; que l'agrément technique de PHOENIX ne couvre pas la région des Hauts-Bassins ;

le groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS conteste les motifs de non-conformité de son offre arguant que l'entreprise PHOENIX ayant pris la caution de soumission, que celle-ci s'applique à l'offre du groupement ; qu'en outre, l'entreprise SEPS disposant d'un agrément technique de type B4 qui couvre la région des Hauts-Bassins, celui-ci s'applique également au groupement ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a déclaré non conforme l'offre du groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS pour absence de la caution de soumission de SEPS faisant partie du groupement ;

considérant que le CRD a noté que le groupement a pour objectif de combler les insuffisances de ses membres ; que le dossier a exigé une caution de soumission de 300 000 FCFA ; que cette caution a été fournie pour l'entreprise SEPS qui est un membre du groupement ; qu'il y a lieu de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé ;

considérant que le dossier a également exigé un agrément technique qui couvre la région des Hauts-Bassins ; que l'offre du groupement a été déclarée non conforme parce que l'agrément du second membre ne couvre pas la région des Hauts-Bassins ; que le CRD a relevé que l'agrément d'un des membres du groupement couvrant la région des Hauts-Bassins, il y a lieu de retenir que le motif n'est pas justifié ;

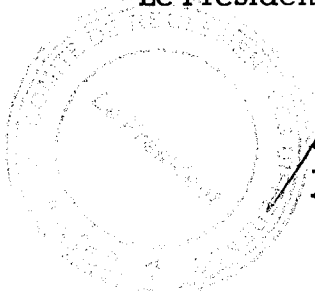
qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête du groupement d'entreprises PHOENIX/SEPS est recevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2012-001/CB/M/SG/DSTM/DAF/SMP du 04 janvier 2012, pour la construction d'un complexe scolaire à Bana dans la Commune de Bobo-Dioulasso;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*